

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. UNIQUE

N° 13 Rect.

## ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2011

---

SUIVI DES ENFANTS EN DANGER  
PAR LA TRANSMISSION DES INFORMATIONS - (n° 3068)

Commission	
Gouvernement	

### AMENDEMENT

N° 13 Rect.

présenté par  
Mme Martinez, rapporteure,  
au nom de la commission des affaires sociales,  
Mme Pinville et Mme Fraysse

-----  
**ARTICLE UNIQUE**

À la première phrase de l'alinéa 3, après la dernière occurrence du mot :

« délai »,

insérer les mots :

« , aux seules fins de poursuivre la mission de protection de l'enfance, ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Il ne doit pas subsister d'ambiguïté sur le fait que la transmission des informations d'un département à l'autre a pour seul objectif d'assurer la protection de l'enfant concerné par une information préoccupante.